

Arrêt

n° 349 431 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de

l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de son intégration professionnelle, du fait que l'Office des Etrangers aurait régularisé un dossier similaire au sien, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison des liens sociaux du requérant en Belgique, de la cohabitation du requérant avec Madame [B.], de son comportement exemplaire, des lignes directrices en vertu desquelles l'Office des Etrangers octroie les titres de séjour, et de la situation médicale du requérant.

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Au demeurant, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne semble plus se prévaloir d'aucune vie familiale en Belgique.

Ensuite, s'agissant de la vie privée alléguée, celle-ci semble avoir été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique. La partie défenderesse a en effet notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, ce qui suit : « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique dont plus de quatre ans en séjour légal (déclare être arrivé en 2018) et sa parfaite intégration (notamment les attaches sociales, professionnelles et culturelles créées en Belgique; l'exercice d'une activité professionnelle depuis 2021 dans le cadre d'un CDI ; le suivi du trajet d'intégration ; le suivi de nombreux cours de langue). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des attestations d'intégration, une « attest van inburgering », des attestations de suivi de cours de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Sénégal pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. [...]

Ensuite, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de relations sociales tissées en Belgique, notamment avec ses collègues. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette

disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie [...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la partie défenderesse semble démontrer ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé la vie privée existant entre le requérant et, d'une part, les témoins qui ont rédigé une attestation dans le cadre du présent dossier, et, d'autre part, ses collègues de travail qui partagent son quotidien depuis plus de cinq ans », semble manquer en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse semble avoir procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé semble manquer en fait.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il ne semble pas pouvoir être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard, et l'allégation portant que « les éléments liés à la vie professionnelle du requérant devaient être analysés à la lumière de l'article 8 de la CEDH, qui protège le droit à la vie privée et familiale, dont font manifestement partie les relations nouées sur le lieu de travail », ne semble pas pouvoir être suivie.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse refuse définitivement au requérant de séjourner sur le territoire belge », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

En outre, par l'allégation susvisée, la partie requérante semble soutenir, en substance, que le départ du requérant ne serait pas temporaire. Le Conseil constate cependant que cette allégation ne semble pas pouvoir être favorablement accueillie, dès lors qu'elle semble relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne semble étayée d'aucun argument concret, en telle sorte qu'elle semble relever, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable.

En l'espèce, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le paiement régulier du loyer et le dépôt des fiches de paie dans le dossier auquel il était fait référence a pu mener à une régularisation, contrairement au cas d'espèce », le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué selon lequel « Par ailleurs, l'intéressé mentionne le fait que l'Office des étrangers a régularisé un dossier similaire (OE/[...]) au sien. En effet, dans ce dossier, la personne transmettait tous les mois la preuve de ses revenus ainsi que du paiement régulier de son loyer et a pu en définitive obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. A ce sujet, rappelons que les demandes d'autorisations de séjour sont traitées au cas par cas. Le fait qu'une personne avec un dossier similaire au sien est autorisée au séjour sur le territoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. (C.C.E arrêt n°166996 du 29.04.2016) ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse n'indique pas que le « dossier similaire régularisé » l'aurait été précisément en raison du fait que « la personne transmettait tous les mois la preuve de ses revenus ainsi que du paiement régulier de son loyer ». Au demeurant, la partie requérante ne semble pas le soutenir davantage dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour daté du 24 mai 2024, dans lequel elle invoquait uniquement que « Le requérant souhaite attirer l'attention de Votre Office sur un dossier similaire, dans lequel le requérant transmettait tous les mois la preuve de ses revenus ainsi que du paiement régulier de son loyer et qui a pu, en définitive, obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », sans cependant affirmer que c'est sur base de ces éléments que ledit requérant aurait obtenu un titre de séjour.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne semble prétendre à aucun moment que le requérant aurait transmis « tous les mois la preuve de ses revenus ainsi que du paiement régulier de son loyer » (le Conseil souligne).

Dès lors, la partie requérante ne semble pas démontrer in concreto que le requérant se trouverait dans une « même situation », ni même dans une situation comparable, à celle de l'étranger auquel elle se réfère, et que le requérant aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie à cet égard.

Quant à l'invocation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil observe que les discriminations interdites par l'article 14 de la CEDH sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que cet instrument international reconnaît. En l'occurrence, la partie requérante semble se borner à invoquer la disposition précitée sans parvenir à identifier in concreto les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée, en telle manière que l'invocation de la disposition susvisée semble inopérante.

Quant au travail du requérant et au fait qu'il « participait, depuis plusieurs années, à l'économie belge, ce dont la partie adverse semble faire totalement fi », une simple lecture du deuxième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse semble avoir pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare travailler depuis 2021 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. A l'appui de ses dires l'intéressé a produit des fiches de paie pour la période entre 2019 et 2024 et des contrats de travail ». Partant, les critiques de la partie requérante sur ce point semblent manquer en fait.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15

septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.4.2. Ensuite, le Conseil relève que les lignes directrices évoquées en termes de recours ont été énoncées dans le contexte d'une grève de la faim menée en 2021 par des étrangers en séjour irrégulier en Belgique, et concernait les demandes d'autorisation de séjour introduites par lesdits grévistes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante ne semble pas soutenir ni démontrer avoir participé à cette grève de la faim, de telle manière qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui appliquer lesdites lignes directrices.

A toutes fins utiles, le Conseil entend souligner que si rien n'empêche la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la situation médicale du requérant et des critiques de la partie requérante quant à la disponibilité et l'accessibilité au Sénégal des traitements et soins nécessaires à celui-ci, le Conseil observe d'emblée que ni l'indisponibilité ni l'accessibilité des traitements et soins au Sénégal ne semblent avoir été invoquées dans le complément à la demande d'autorisation de séjour du 24 mai 2024. En effet, la partie requérante s'est limitée à faire valoir ce qui suit : « le requérant bénéficie d'un suivi médical en Belgique, depuis le de nombreuses années. Il a en effet eu de gros problèmes de santé, qui ont eu pour conséquence qu'une partie d'un poumon lui a été retirée. Des documents médicaux sont joints au présent courrier pour démontrer le suivi médical important auquel est soumis le requérant (annexe n° 11). Le Dr [V.] confirme dans le certificat médical complété le 15 mai 2024 qu'un suivi régulier au sein d'un service de pneumologie est indispensable pour l'état de santé du requérant (annexe n° 12). Il ressort de ce qui précède qu'il est indispensable que le requérant se maintienne sur le territoire belge, dès lors qu'il y bénéficie d'un suivi médical ». Le Conseil relève également qu'aucun des documents produits à l'appui dudit complément ne semble évoquer une telle indisponibilité ou inaccessibilité.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.2. Ensuite, s'agissant de l'argumentation relative à la base de données MedCOI et à la motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, une simple lecture de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 9 juillet 2024 suffit pour constater que celui-ci y a reproduit formellement, par extraits, des informations contenues dans les deux requêtes MedCOI différentes sur lesquelles il s'appuie, en telle sorte que leur contenu semble avoir été porté à la connaissance de la requérante.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que les requêtes MedCOI précitées figurent au dossier administratif, de même que les pages pertinentes des sites internet référencés dans l'avis précité, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible à la partie requérante de solliciter la consultation du dossier administratif afin d'en prendre connaissance.

Le grief relatif au caractère non public de la base de données MedCOI ne semble pas appeler d'autre analyse.

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse, en substance, d'avoir utilisé une motivation par double référence.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief selon lequel les informations tirées de la base de données précitée sont incomplètes « en ce qu'on ignore de quel type de patient, atteint de quel type de pathologie, les résultats ont été tirés », dès lors que celle-ci semble rester en défaut de contester le fait que les requêtes MedCOI visaient à examiner la disponibilité au Sénégal des traitements et suivis nécessaires au requérant.

3.5.3. Quant au grief selon lequel « La lecture des pages internet listées par la partie adverse, ne permet pas non plus de s'assurer que les soins nécessaires seront disponibles à l'état de santé [du requérant] », le Conseil observe que les deux premières pages internet citées dans le recours concernent la disponibilité de chirurgiens au Sénégal.

A cet égard, dans son avis médical susvisé, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué que le « traitement actif actuel » du requérant consiste en « Symbicort (budésonide + Formotérol), Inuvair (béclométasone + Formotérol), Suivi en pneumologie, radiologie, bronchoscopie », ce que ne semble pas contester la partie requérante. Or le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que le requérant ne semble nécessiter aucun suivi en chirurgie, en telle sorte qu'il s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à ses critiques, à cet égard. Le Conseil estime dès lors que la référence, dans l'avis médical précité, à un « Site pour la disponibilité des chirurgiens thoraciques à Dakar », apparaît surabondante, en telle sorte que les critiques à son encontre semblent, en tout état de cause, dépourvues d'effet utile.

Quant à l'allégation selon laquelle « Quant au site <https://splf.fr/cartes/hopital-principal-de-dakar/>, il semble avoir pour objectif de démontrer qu'un vidéobronchoscope et un fibrobronchoscope sont disponibles à l'Hôpital Principal de Dakar, ce qui n'est pas contesté », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence.

Ensuite, en ce qu'elle souligne que « le traitement médicamenteux nécessaire à l'état de santé [du requérant] ne semble être disponible que dans une « Private Facility », soit des pharmacies privées », force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne semble pas contester en tant que telle la disponibilité dudit traitement médicamenteux.

A supposer que cette allégation vise en réalité à invoquer l'inaccessibilité dudit traitement en raison de son coût, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans son complément, la partie requérante semble ne jamais avoir invoqué le fait que le requérant serait dans l'incapacité de travailler, ni qu'il serait démuní, en telle sorte qu'elle semble rester en défaut d'établir que le requérant serait dans l'incapacité financière de subvenir à ses besoins et en particulier de se procurer les traitements et suivis qui lui sont nécessaires en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques à cet égard.

Quant à l'argumentation et aux extraits de sites internet tendant à démontrer que « les moyens techniques dans les centres hospitaliers, l'approvisionnement en médicaments, ainsi que les professionnels de la santé, sont insuffisants pour permettre [au requérant] de bénéficier du traitement médical et du suivi que requiert son état de santé », le Conseil observe qu'ils semblent également invoqués pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de ne pas y avoir eu égard au moment de la prise du premier acte attaqué. Le Conseil ne saurait pas davantage y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'argumentation précitée semble dépourvue de pertinence.

En outre, le Conseil observe que les sources citées en termes de recours sont datées de 2018 et 2020, alors que le médecin conseil se réfère, dans son avis, à des documents plus récents, datés de 2022 et

2023 (requêtes MedCoi), et de 2023 et 2024 (accessibilité des soins). Quant à l'article paru le 12 janvier 2024, dont un extrait est reproduit dans le recours (p. 16), il est relatif aux « produits et médicaments d'urgence ». Or à cet égard, la partie requérante ne semble soutenir à aucun moment que les médicaments nécessaires au requérant constitueraient de tels « médicaments d'urgence ».

Partant, les griefs émis, tant à l'encontre du médecin conseil de la partie défenderesse qu'à l'encontre de cette dernière, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Sénégal, ne semblent pas fondés.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le constat que le requérant « est en possession d'un passeport valable bib revêtu d'un visa valable ».

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne semble pas contesté en tant que tel par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement le second acte attaqué au regard de l'état de santé du requérant et de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -, semble devoir être considéré comme établi. Il constitue un motif qui semble suffire, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés supra sous le point 4.1.

Partant, le second acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

4.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...]

L'état de santé : à l'appui de la présente demande 9bis, l'intéressé a invoqué sa situation médicale et produit divers documents pour appuyer ses dires, notamment un rapport médical complet établi le 10.04.2024 par le docteur [O.D.], un rapport médical établi le 02.11.2023 par le docteur [A.G.], un rapport médical établi le 12.10.2023 par le docteur [M.V.], un rapport médical établi le 19.04.2024 par le docteur [I.F.], un certificat médical type du docteur [V.] daté du 15.05.2024. Il ressort de l'avis médical du 09.07.2024, joint à la décision d'irrecevabilité, que « l'état de santé invoqué ne rend pas le voyage (temporairement) impossible d'un point de vue médical ».

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, la partie requérante soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire « qui doit expliquer les raisons de fait et de droit d'un retour au Sénégal, ne peut manifestement pas être considérée comme étant suffisante, claire, et complète » dès lors que « les traitement et soins nécessaires à l'état de santé du requérant ne sont pas disponibles au Sénégal ».

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus au point 3.5. dont il ressort que la partie défenderesse semble avoir pris en considération l'état de santé du requérant dans le cadre du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante semble être restée en défaut de contester utilement.

L'invocation de l'article 3 de la CEDH, sous le titre relatif au « risque de préjudice grave et difficilement réparable », ne semble pas appeler d'autre analyse.

5. Quant à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Or, au vu de ce qui a été développé supra au titre de l'examen du moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil considère que tel ne semble pas être le cas en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucune de ses branches. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY